

Délibération

Approbation des comptes annuels 2023 dans leur intégralité et des crédits budgétaires supplémentaires 2023

- vu que conformément à l'art. 30 alinéa 1 lettres d et f LAC, le Conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité ainsi que sur les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir,
 - vu que l'article 19 RAC précise que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie, et de l'annexe (dont le contenu est listé à l'article 28 RAC),
 - vu que l'organe de révision recommande l'approbation des comptes 2023 dans son rapport qui a été transmis au Conseil municipal,
 - vu le préavis favorable de la commission des finances du 2 mai 2024,
 - vu les articles 30, al. 1, lettres d et f, et 107 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, ainsi que l'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,
- sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

décide

parvoix pour,voix contre

1. D'approuver les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2023 dans leur intégralité et annexés à la présente délibération.
2. D'approuver le compte de résultats 2023 pour un montant de CHF 52'751'852.68 aux charges et de CHF 54'727'243.40 aux revenus, l'excédent de revenus s'élevant à CHF 1'975'390.72.

3. Cet excédent de revenus de CHF 1'975'390.72 se décompose de la manière suivante : un résultat opérationnel de CHF 1'975'390.72 et un résultat extraordinaire de CHF 0.00.
4. D'approuver le compte des investissements 2023 pour un montant de CHF 12'907'037.01 aux charges et de CHF 10'130'195.08 aux recettes, les investissements nets s'élevant à CHF 2'776'841.93.
5. D'approuver le bilan au 31 décembre 2023, totalisant à l'actif et au passif un montant de CHF 275'305'020.37.
6. D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires 2023, pour un montant total de CHF 271'725.46 dont le détail figure à l'annexe 17 des comptes annuels joints à la présente délibération.
7. Ces crédits budgétaires supplémentaires sont couverts par les plus-values enregistrées aux revenus ainsi que par des économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.